

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques

Paris, le

23 JUIN 2015

SYNGENTA CROP PROTECTION AG
Schwarzwaldallee 215
4058 Bâle
SUISSE

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise sur le marché pour les produits TALON BLOC et
KLERAT BLOC

PJ : - décision relative aux produits TALON BLOC et KLERAT BLOC
- courrier de l'Anses du 5 juin 2015

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise
sur le marché de produits biocides, dont les références sont les suivantes :

Type de demande	Demande de modification administrative (ajout de nom)
Noms des produits	TALON BLOC et KLERAT BLOC
N° de demande	BC-DU015624-28
N° d'AMM	FR-2014-0149

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Cette décision remplace la décision FR-2014-0149 transmise le 3 novembre 2014.

J'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs de vos produits des risques
liés à leur utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la ministre et par délégation

L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

Copie : Monsieur le directeur général de l'Anses

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative aux produits biocides
TALON BLOC et KLERAT BLOC (n° de demande BC-DU015624-28)

N° AMM : FR-2014-0149

DATE DE LA DECISION : 23 JUIN 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,
Vu le courrier de l'Anses du 5 juin 2015
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché des produits TALON BLOC et KLERAT BLOC est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans le résumé des caractéristiques des produits annexé à la présente décision.
Cette décision remplace la décision FR-2014-0149 transmise le 3 novembre 2014.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou les produits biocides, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la ministre et par délégation

L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

Résumé des Caractéristiques des Produits

1. Informations administratives

1.1. Noms commerciaux des produits biocides

Noms commerciaux ¹
TALON BLOC et KLERAT BLOC

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
	Adresse	Schwarzwaldallee 215 4058 Bâle SUISSE
Numéro de demande	BC-DU015624-28	
Type de demande	Demande de modification administrative	
Numéro d'autorisation	FR-2014-0149	
Date de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	09/07/2018	

1.3. Fabricant(s) des produits biocides

Nom du fabricant	Bábolna Bioenvironmental Centre
Adresse du fabricant	H-1107 Budapest, Szállás u.6 HONGRIE
Emplacement des sites de fabrication	H-2943 Bábolna Dr. Köves János u. 3. HONGRIE

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Brodifacoum (CAS n°56073-10-0)
Nom du fabricant	Pentagon fine Chemicals Ltd
Adresse du fabricant	Widnes, Cheshire, ROYAUME-UNI
Emplacement des sites de fabrication	

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

2. Composition et type de formulation des produits biocides

2.1. Composition qualitative et quantitative des produits biocides

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en %
Brodifacoum	Brodifacoum	Substance active	56073-10-0	259-980-5	0,005% (m/m)

2.2. Type de formulation

Appât en blocs, prêt à l'emploi

3. Utilisation(s) autorisée(s)

Utilisation n°1 – Utilisation par les professionnels de la lutte contre les rongeurs

Type(s) de produits	TP14 - Rodenticides
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation	Sans objet
Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Rats (<i>Rattus norvegicus</i> et <i>Rattus rattus</i>) et Souris domestiques (<i>Mus musculus</i>). Les produits sont utilisés sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.
Domaine(s) d'utilisation	TALON BLOC et KLERAT BLOC sont destinés à être utilisés à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles pour les rats et les souris et dans les égouts pour les rats (<i>Rattus norvegicus</i>).
Méthode(s) d'application	Les produits ne doivent être utilisés que dans des postes d'appâtage ² .
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Utilisation en intérieur, autour des bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> - contre les rats, forte infestation : 45 à 60 g de produits espacés de 5 mètres. - contre les rats, faible infestation : 45 à 60 g de produits espacés de 10 mètres. - contre les souris, forte infestation : 10 à 25 g de produits espacés de 2 mètres. - contre les souris, faible infestation : 10 à 25 g de produits espacés de 5 mètres. Utilisation dans les égouts : <ul style="list-style-type: none"> - contre les rats (<i>Rattus norvegicus</i>) : 20 à 200g de produits

² Se référer à la définition présentée à la rubrique 6 de la décision.

	<p>Adapter la dose préconisée par poste d'appâtage à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application des produits.</p> <p>Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. La dose disposée par poste d'appâtage doit être adapté aux doses d'applications validées.</p> <p>Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, trois jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Produits destinés à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs.
Taille(s) et type(s) de conditionnement	<p>Les produits TALON BLOC et KLERAT BLOC peuvent se présenter en bloc de 20g:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en vrac dans des seaux en polyéthylène <p>La vente aux professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 5 kg de produits.</p>

4. Mentions de danger et conseils de prudence³

Utilisation n°1 – Produits destinés à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Classification et étiquetage des produits selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	En application du règlement (CE) n° 1272/2008, les produits ne sont pas classés
Mentions de danger	
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	Sans objet
Mentions de danger	
Conseils de prudence	

³ Pour les produits contenant des micro-organismes, indication sur la nécessité que le produit soit signalé avec la mention « danger biologique » conformément à l'annexe II de la directive 2000/54/CE.

5. Conditions d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Utilisation n° 1 – Utilisation par les professionnels de la lutte contre les rongeurs

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisés pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Usage dans les égouts : attacher les appâts dans les zones non submersibles afin qu'ils ne soient pas entraînés dans le réseau des eaux usées.

Le port de gants conforme à la réglementation est recommandé. Le référentiel technique à suivre est la norme NF EN 374 (parties 1,2 et 3).

Se laver les mains après utilisation.

Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents afin d'éviter l'apparition des phénomènes de résistance.

Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et mesures d'hygiène.

Vérifier l'efficacité des produits sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.

Ne pas utiliser les produits dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de résistance.

Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

Ne pas ouvrir le poste d'appâtage

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications des étiquettes, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produits ingérés, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aiguë, contacter

le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : les produits TALON BLOC et KLERAT BLOC contiennent un rodenticide anticoagulant ; un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications des étiquettes, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produits ingérés, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aigue, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : contiennent un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger des produits et de leurs emballages

Ne pas nettoyer les postes d'appâtage entre 2 applications.

Ne se débarrasser de ces produits et de leurs récipients qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter les produits dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les postes d'appâtage usagés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés ni recyclés.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des postes d'appâtage doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation des produits biocides dans les conditions de stockage normales.

Stocker à une température inférieure à 40°C.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Conserver uniquement dans les récipients d'origine.

Les produits se conservent 24 mois à compter de leurs dates de fabrication.

Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur :

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

6. Autre(s) information(s)

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, fixés de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

Produits destinés à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs : sont considérés comme postes d'appâtage les boîtes d'appâts sécurisées et les autres stations d'appâts.

Données requises en post-autorisation :

- Fournir à l'Anses, lors de la soumission du dossier de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché, des essais de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité des produits sur cette espèce.
- Mettre en place pendant toute la durée de l'autorisation un suivi de l'apparition des résistances des organismes cibles aux produits. Un rapport devra être adressé à l'Anses tous les deux ans à compter de la date de la présente décision.